



Décision de télécom CRTC 2015-362

Version PDF

Ottawa, le 7 août 2015

Numéro de dossier : 8640-T66-201502138

Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par la STC concernant 12 circonscriptions de l’Alberta et de la Colombie-Britannique.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC) datée du 27 février 2015, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans 12 circonscriptions de l’Alberta et de la Colombie-Britannique. Une liste de ces circonscriptions se trouve à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Bell Canada; Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d’Eastlink (Eastlink); Distributel Communications Limited; Iristel Inc. (Iristel) et Shaw Telecom G.P. (Shaw). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 19 mai 2015. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des quatre critères d’abstention locale suivants énoncés dans la décision de télécom 2006-15.

Marché de produits

4. La STC a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 43 services locaux d’affaires tarifés qui sont énumérés à l’annexe 2 de la présente décision. Conformément à la décision de télécom 2012-23 dans laquelle le Conseil déclare tous ces services admissibles à l’abstention de la réglementation, les services énumérés à l’annexe 2 de la présente décision sont donc admissibles à une telle abstention.

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention concernant la liste des services locaux d'affaires que la STC a proposés.

Critère de présence de concurrents

6. Les renseignements que les parties ont fournis démontrent qu'il existe, outre la STC, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations² qui offre des services locaux dans chacune des 12 circonscriptions visées et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
7. Par conséquent, les 12 circonscriptions énumérées à l'annexe 1 de la présente décision respectent le critère de présence des concurrents.

Résultats de la qualité du service aux concurrents

8. Les résultats déposés par la STC sur la qualité du service fourni aux concurrents prouvent qu'au cours de la période de six mois s'étendant de juillet à décembre 2014, la STC :
 - avait respecté, en moyenne, la norme de qualité de service pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de qualité de service.
9. Par conséquent, la STC satisfait au critère relatif à la qualité du service aux concurrents pour cette période.

Plan de communication

10. Au lieu de déposer un plan de communication, la STC a fait valoir que son plan de communication spécifique aux circonscriptions énumérées à l'annexe 1 serait conforme aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2008-107.
11. Lors de l'instance qui a mené à la décision de télécom 2008-107, la STC a déposé un plan de communication qui respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15.
12. Par conséquent, le Conseil **approuve**, dans le cadre de la présente demande, l'utilisation du plan de communication déposé par la STC au cours de l'instance qui a mené à la décision de télécom 2008-107. Le Conseil **ordonne** à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

² Ces companies sont Bell Canada, Eastlink, Iristel et Shaw.

Conclusion

13. La demande de la STC relative aux 12 circonscriptions de l'Alberta et de la Colombie-Britannique énumérées à l'annexe 1 répond à tous les critères d'abstention établis dans la décision de télécom 2006-15.
14. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par la STC des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe 2, auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
15. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
16. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires de la STC dans ces circonscriptions.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2, ainsi que de futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les 12 circonscriptions énumérées à l'annexe 1, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à la STC de lui soumettre ses pages de tarif révisées³ dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2012-23, 18 janvier 2012
- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-107, 19 novembre 2008

³ Les pages de tarif modifiées peuvent être déposées auprès du Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande de modification tarifaire n'est pas nécessaire.

- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe 1 à la décision de télécom CRTC 2015-362

Circonscriptions pour lesquelles la STC a demandé une abstention de la réglementation des services locaux d'affaires

Alberta

Crowsnest Pass

Sibbald

Three Hills

Colombie-Britannique

Balfour

Castlegar

Enderby

Fulford Harbour

Genelle

Nelson North

Rossland

Sorrento

Thrums

Annexe 2 à la décision de télécom CRTC 2015-362

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant les abonnés du service d'affaires seulement)

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs – Général
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarif de base
1005	32	Tarifs de circonscription
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	122A	Service de central hors circonscription – Données
1005	132	Service aux bateaux et aux trains
1005	150	Service de numéros de téléphone réservés
1005	153	Arrangements de recherche de ligne optionnels
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service « Call Guardian »
1005	164	Services multifréquences à double tonalité
1005	200	Programme de raccordement de terminaux
1005	465	Service réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) (anciennement Microlink)
1005	470	Service réseau numérique à intégration de services – Service Interface à débit primaire (RNIS-IDP) (anciennement Megalink)
1005	470A	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) (services sur une base mensuelle sans contrat)
1005	490	Service « DataDial »

1005	495	Accès local numérique
18001	165	Accès local numérique
18001	215	Service Dataline
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional (Centrex)
18001	295	Service d'accès de données d'arrivée
18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
18001	430	Réductions : églises, centres communautaires et centres d'accueil pour personnes âgées
18001	485	Service réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) (anciennement Microlink)
18001	495	Service réseau numérique à intégration de services – Service Interface à débit primaire (RNIS-IDP) (anciennement Megalink)
18001	505	Service de données numériques 56 commuté
21461	129	Inscriptions à l'annuaire
21461	202	Service de ligne individuelle (SLI)
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local
21461	213	Service Centrex
21461	215	Service Direct In Dial
21461	216	Service <i>IntelliRoute</i>
21461	217	Service de numéro de téléphone réservé

21461	300	Service de gestion des appels
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Service de blocage des appels au service 900
21461	1000	Service d'interception d'appel – Numéros d'entreprises